

CGSP - ART DRAMATIQUE

CONVENTION COLLECTIVE D'ENTREPRISE

DECLARATION DE PRINCIPE

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement afin de défendre, auprès des pouvoirs subsidiaires, l'esprit de cette convention collective de travail. Et ce, notamment, afin d'acquiescer et de conserver une plus grande liberté d'expression, afin de susciter et de garantir l'existence de compagnies théâtrales permanentes viables, afin de créer et de développer de véritables droits à la création.

ARTICLE PREMIER.

La présente convention collective de travail règle les rapports entre le théâtre soussigné et les travailleurs engagés, sous quelque statut que ce soit, dans cet établissement.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, d'année en année, à défaut d'avoir été dénoncée par les signataires en tout ou en partie, par simple lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours, c'est-à-dire le 30 juin de chaque année.

En cas de dénonciation, la présente convention collective de travail reste en application jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée.

ARTICLE 2

L'employeur s'engage à appliquer strictement les lois sociales. Il s'engage à ne traiter avec les travailleurs que sur la base de montants bruts de rémunération (pécule de vacances non compris) et à ne pas déduire, au moment de la signature du contrat, aucun montant équivalent à l'une ou l'autre obligation patronale.

ARTICLE 3

Les paiements seront exécutés le dernier jour ouvrable du mois, le pécule de vacances sera liquidé le dernier jour de l'engagement de durée déterminée, et, pour les contrats à durée indéterminée, 15 jours avant le départ en vacances.

Il sera remis mensuellement au travailleur un décompte mentionnant la rémunération brute, les déductions pour retenues sociales, le précompte professionnel et, en fin de contrat, le décompte du pécule de vacances.

L'employeur s'engage à réserver une part suffisante de l'ensemble de ses ressources afin d'assurer les rémunérations et indemnités.

ARTICLE 4

Tout salarié bénéficie, par mois, d'un nombre de jours de repos égal au nombre de dimanches, lundis et jours fériés compris dans ce mois.

Si cette règle ne peut être respectée, les jours de repos manquants seront pris dans le mois qui suit. Chaque jour de repos non récupéré dans ce délai devra être indemnisé à raison d'1/21e de la rémunération mensuelle.

Pour l'application de cet article, une demi-journée de travail entamée sera considérée

comme une demi-journée complète.

ARTICLE 5

Il n'est pratiqué que deux modes d'engagement: engagement de durée indéterminée et engagement de durée déterminée: l'engagement à l'année renouvelé devant être considéré comme engagement à durée indéterminée.

La durée d'engagement minimum sera d'un mois. Cette règle ne concerne pas le personnel technique; elle n'est pas d'application lors des festivals, semaines de fêtes ou tournées à l'étranger. D'autres exceptions éventuelles ne pourront être admises qu'après négociation syndicale.

Pour le personnel artistique et technique, les contrats d'une durée de 1 à 5 jours calendrier vaudront au minimum par jour 175 % de la rémunération journalière; pour 6 à 10 jours, le minimum journalier sera de 150 % de la valeur minimum de chaque journée; de 11 à 20 jours, les journées vaudront au minimum 125 %.

ARTICLE 6

Sauf préjudice des dispositions en matière de préavis légal, tous les contrats d'engagement à l'année (12 mois) peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie, au plus tard quatre mois avant l'expiration du contrat.

Si le renouvellement de l'engagement à l'année se fait par tacite reconduction, l'employeur n'en est pas moins tenu, quatre mois avant l'expiration du contrat, de faire connaître, par écrit, au travailleur, les tâches qui lui seront confiées.

ARTICLE 7

Tout contrat d'engagement est rédigé conformément au modèle constituant l'annexe de la présente convention collective de travail.

Toutes clauses particulières qui y sont ajoutées, après accord des parties, ne peuvent en aucun cas contrevenir aux stipulations de la présente convention, si cela était, ces clauses seraient considérées comme nulles et non avenues.

Aucune prestation autre que l'étude et l'exécution des rôles qui lui sont confiés ne peut être imposée à l'acteur si son contrat ne le stipule pas explicitement. Les tâches des autres travailleurs seront également explicitées par leurs contrats respectifs.

Si, au moment de la signature du contrat, le travailleur, par suite d'engagements antérieurs, sait qu'il ne peut être présent à toutes les séances de travail prévues, il est tenu d'en aviser la direction, laquelle, en cas d'accord, mentionne ces absences au contrat.

ARTICLE 8

L'horaire de travail prévisionnel sera porté à la connaissance des travailleurs le 25 de chaque mois.

L'horaire des répétitions est affiché pour huit jours. Une adaptation de cet horaire n'est possible que de commun accord.

ARTICLE 9

La rémunération mensuelle brute des travailleurs du spectacle ne pourra être inférieure aux pourcentages suivants du minimum vital en vigueur dans les services publics:

1. Artistes du spectacle	150 %
2. Techniciens et administratifs ayant des responsabilités	150 %
3. Techniciens du plateau non compris dans la catégorie 2	141 %
4. Techniciens des ateliers non compris dans la catégorie 2	139 %
5. Administratifs occupés uniquement à des tâches de simple exécution	132 %

Si la durée de l'engagement - calculée de date à date - ne porte pas sur un ou plusieurs mois entiers, le montant de la rémunération sera égal à autant de 30èmes de la rémunération mensuelle qu'il y a de jours calendrier dans cette période.

ARTICLE 10

Les rémunérations supérieures aux minima précités sont indexées chaque fois que l'index aura changé d'unité (rémunération mensuelle x index nouveau/index de départ).

L'indice de départ est celui qui est en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 11

Tout travailleur engagé à durée indéterminée bénéficie, au minimum, chaque année, d'un mois ininterrompu de congé payé.

Les périodes de vacances annuelles seront convenues avec le personnel permanent au plus tard à la date du 31 mars.

ARTICLE 12

Par journée de travail, une pause d'une heure est garantie au personnel ne participant pas au travail du plateau; d'une heure et demie au personnel de plateau et de deux heures en tournée pour tous.

Le temps de travail ne pourra, en principe, dépasser 38 heures par semaine.

Toute heure supplémentaire entraîne le paiement d'un sursalaire de 50 % du tarif horaire moyen et sera compensée par une heure de repos à prendre dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel elle a été effectuée. Les heures non récupérées dans ce délai donneront lieu à un paiement supplémentaire de 100 % du tarif horaire moyen.

Les heures supplémentaires sont indivisibles.

Le tarif horaire moyen est le résultat de l'opération suivante: rémunération mensuelle x 12/52/38.

ARTICLE 13

En tournée, il n'y a pas de répétition de pièces qui ne figurent pas au programme de cette tournée. Lorsqu'on réside plus de trois jours dans un même lieu, on peut répéter un service par jour.

ARTICLE 14

INDEMNITES ET DEFRAIMENTS

1. Les frais de transport, les frais de logement et de petit déjeuner (dans des conditions confortables) sont à charge de la direction. Si, par exception, un travailleur désire prendre des dispositions de logement individuel, la somme de 913 BEF lui sera payée, à condition qu'il ait prévenu l'administrateur en temps utile.
2. Il est alloué au travailleur une indemnité forfaitaire de 609 BEF par repas quand la durée du déplacement englobe l'heure normale du déjeuner ou du dîner (12 h - 13 h 30 et 18 h - 20 h). Pour les techniciens, en tournée, un défraiement supplémentaire pour repas de nuit, d'un montant de 853 BEF, sera alloué par jour de représentation.
3. Le travailleur est tenu d'utiliser les moyens de transport mis à sa disposition par le théâtre, sauf dérogation écrite. Il ne peut refuser de voyager en avion ou en bateau.

4. Si, à la demande de la direction, le travailleur utilise sa voiture personnelle, le remboursement se fera sur base de la carte Michelin et par le chemin le plus court, au tarif de 8,50 BEF le kilomètre. Lorsque la moyenne arithmétique du tarif par cylindrée - publié par le Ministère des affaires économiques aura dépassé 8,50 BEF, c'est cette dernière moyenne qui sera d'application.

Si le travailleur, à la demande de la direction, transporte d'autres membres du personnel, celle-ci couvrira ce déplacement par une assurance omnium.

5. Les indemnités mentionnées ci-dessus sont indexées le 1er septembre de chaque année.

6. L'acteur dispose d'au moins deux heures entre le moment de son arrivée au théâtre visité et la représentation, ainsi qu'entre le moment de son retour au siège et le début d'un service éventuel. Sauf cas de force majeure dûment admis par la délégation syndicale.

7. Nul ne pourra se prévaloir d'incidents fortuits pour retarder l'heure de la représentation. Tout différend sera tranché ultérieurement par une commission de conciliation.

8. La durée du déplacement - sauf les heures de table - sera considérée comme durée de travail.

9. Si la distance à parcourir après le service du soir entre le lieu de la prestation et le siège du théâtre est excessive, la direction est tenue, sauf souhait de la majorité des intéressés, d'assurer le logement et le petit déjeuner. Cette distance sera en tout cas considérée comme excessive si elle implique plus de deux heures de route.

10. Les indemnités forfaitaires seront payées au travailleur à son arrivée au lieu de travail.

11. En cas de déplacement à l'étranger, le logement et le petit déjeuner sont à charge de la direction. Chaque travailleur recevra une indemnité égale à celle des travailleurs de la catégorie II de la RTBF.

12. Après tout travail se prolongeant en dehors de la possibilité d'user des transports en commun, le retour du salarié à son domicile est assuré aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 15

Pour les acteurs, le nombre de représentations n'excédera pas 25 par tranche de 30 jours consécutifs à partir de la première. Toute représentation supplémentaire entraînera le paiement d'une prime équivalente à 1/25ème du salaire mensuel convenu.

ARTICLE 16

Les enregistrements d'un spectacle, en tout ou en partie (sauf de courts extraits - maximum 3 minutes d'antenne - pour la publicité du spectacle) sur quelque support que ce soit, ne peuvent se faire qu'avec l'accord des artistes interprètes. L'employeur s'engage à faire respecter les droits voisins des artistes interprètes, les règlements et conventions existants entre les associations d'artistes interprètes et les entreprises de radio, télévision, cinéma, etc.

ARTICLE 17

L'employeur s'engage à ne faire appel à des travailleurs du spectacle domiciliés habituellement à l'étranger qu'à raison de 10 % du nombre total d'emplois d'une saison. En tout état de cause, l'employeur leur paie au minimum les rémunérations définies ci-dessus, le logement et les indemnités prévues. Il ne leur consacre pas plus de 10 % de la masse salariale de la période envisagée.

Entre co-producteurs belges et étrangers, il sera consacré aux résidents habituellement en Belgique une masse salariale et un nombre de journées de travail au pro-rata des investissements du co-producteur belge.

En cas de co-production, l'employeur s'engage à respecter et, le cas échéant, à faire respecter à son ou ses partenaires toutes les clauses de la présente convention.

ARTICLE 18

Les costumes imposés par l'employeur ainsi que les accessoires et outils de travail sont fournis par celui-ci, lequel ne peut contraindre un travailleur à utiliser un vêtement personnel.

Les vêtements de travail des techniciens et leur entretien sont à charge de l'employeur.

Le vestiaire et le matériel des salariés, sauf les sommes d'argent et les bijoux, qui sont provisoirement entreposés au théâtre ou qui accompagnent les salariés en déplacement professionnel sont assurés par l'employeur contre le vol avec effraction, l'incendie et les accidents.

ARTICLE 19

L'incapacité de travail doit être déclarée de la manière et dans les délais prescrits par la loi.

Le travailleur du spectacle a droit, en cas d'incapacité de travail, à sa rémunération,

selon les dispositions légales.

ARTICLE 20

L'employeur reconnaît la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer ou non à une organisation syndicale affiliée à l'une des confédérations siégeant au Conseil national du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à telle ou telle organisation pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement, les mesures disciplinaires ou de licenciement.

Si une des parties conteste le motif du licenciement ou de départ d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploient à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour la partie lésée, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

Les travailleurs ont le droit de se réunir en assemblée syndicale sur les lieux de travail, pendant et en dehors des heures de travail, et en l'absence de l'employeur ou de ses représentants directs. Ce droit s'exerce dans le respect de la bonne marche de l'entreprise.

ARTICLE 21

L'employeur s'engage à fournir au Conseil d'entreprise, ou à défaut à la délégation syndicale, les informations requises par la loi.

ARTICLE 22

Les différends pouvant s'élever entre employeurs et salariés sont soumis au Conseil d'entreprise ou, à défaut, à un comité de conciliation constitué paritairement. Si les parties en cause n'arrivent pas à un accord, la partie demanderesse peut soumettre le litige à la juridiction compétente.

Toute signature donnée par le travailleur sur un reçu ne vaut que comme accusé de réception et non pas comme un accord.

ARTICLE 23

Toute personne pouvant prouver sa qualité de travailleur du spectacle pourra bénéficier

d'un tarif d'entrée au spectacle équivalent à une taxe.

ARTICLE 24

Toute clause individuelle ou tout article d'une Convention collective adoptée en Commission paritaire compétente sera d'application pour autant qu'il soit plus favorable au travailleur que les dispositions de la présente convention collective d'entreprise.

Fait à, le
en exemplaires

Signatures

Ce texte de convention collective, avec de légères modifications engrangées au fil du temps, a été signé

- le 20 avril 1978 par Marc Liebens pour l'Ensemble Théâtral Mobile et par Philippe Sireuil pour le Théâtre du Crépuscule ;
- le 8 mai 1978 par Patrick Roegiers pour le Théâtre Provisoire ;
- le 19 mai 1978 par Philippe van Kessel pour l'Atelier Sainte-Anne ;
- le 31 janvier 1986 par Claude Etienne pour le Rideau de Bruxelles ;
- le 2 juin 1987 par Jean-Claude Drouot pour le Théâtre National ;
- le 31 août 1989 par Yves Larec pour le Théâtre du Parc ;
- le 10 janvier 1997 par Jean-Louis Colinet pour le Théâtre de la Place , par Jacques Delcuvellerie et Benoît Vreux pour le Groupov;
- le 4 mai 1998 par Pierre Bolle pour le Centre dramatique hainuyer ;

ainsi que par un certains nombres de théâtres « jeunes publics » et de théâtres « action ».